PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2025 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Joachim, toute somme de deniers nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 456-2025 décrétant le taux de la taxe foncière et les tarifs et compensations pour l'année 2025 ».

ARTICLE 3- TERMINOLOGIE

3.1 Usage spécial (déchets domestiques art.6.1.1)

L'usage spécial (\$/unité) identifié à l'article 6.1.1-Déchets domestiques concerne uniquement les endroits suivants :

- Office municipal d'habitation
- La Grande Ferme
- La Réserve nationale de faune de Cap-Tourmente

ARTICLE 4- RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement ou loi contenus dans le présent document sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du document.

ARTICLE 5- TAUX DE TAXES

5.1 Taxe foncière générale-Catégorie des immeubles résidentiels

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2025, incluant les remboursements en capital et intérêts de certains des règlements d'emprunt en vigueur, **une taxe foncière de 0.5121\$** au cent dollars **(100 \$)** d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, y compris les entreprises agricoles, de la Municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

5.2 Taxe foncière-Catégorie des immeubles non résidentiels

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2025, incluant les remboursements en capital et intérêts de certains règlements d'emprunts en vigueur, **une taxe foncière de 1.5810 \$** au cent dollars **(100 \$)** d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles non résidentiels tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

5.3 Taxe foncière – Quote-part police (Sûreté du Québec)

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service policier dispensé par la Sûreté du Québec sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim, une taxe foncière de 0,08111 \$ au cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

5.4 Taxe foncière – Centre aquatique

Afin de réaliser les sommes nécessaires d'une portion des dépenses inhérentes du centre aquatique de la Ville de Beaupré, **une taxe foncière de 0,01816** \$ au cent dollars **(100 \$)** d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

5.5 Taxe foncière – Chemin du Cap-Tourmente (phase 1)

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du règlement d'emprunt #408-2018 en vigueur, une taxe foncière de 0,01898 \$ au cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

5.6 Taxe foncière – Aqueduc Blondelle et réfection chaussée chemin du Cap-Tourmente

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du règlement d'emprunt #424-2021 en vigueur, une taxe foncière de 0,04994 \$ au cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 6- COMPENSATIONS MUNICIPALES

6.1 Matières résiduelles

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette et de la disposition des déchets domestiques ainsi que le service de la collecte des matières recyclables par porte-à-porte, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon les usages et le nombre d'unités de logement tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

6.1.1 Déchets domestiques

UsageTarif unitaireRésidentiel (\$/unité)144.24 \$Commercial (\$/unité)217.73 \$Spécial (\$/unité)852.79 \$

6.1.2 Matières recyclables

Usage Tarif unitaire
Résidentiel (\$/unité) 112.78 \$
Commercial (\$/unité) 112.78 \$

6.2 Égout sanitaire

Immeubles imposables desservis / égout municipal Facteur Tarif

Immeubles résidentiels		
Par logement	1 unité	204.78 \$
Immeubles résidentiels avec un usage		
complémentaire à l'habitation	1,5 unité	307.17 \$
Immeubles commerciaux		
	1,5 unité	307.17 \$
Un lot distinct et vacant, susceptible d'être		
l'assiette d'une construction en vertu des		
règlements d'urbanisme de la Municipalité		
constituant une unité d'évaluation	0,20 unité	40.96 \$
Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis		
relatif à une opération cadastrale en vertu du		
règlement de lotissement de la Municipalité et		
susceptible d'être l'assiette d'une construction en		
vertu des règlements d'urbanisme de la		
Municipalité constituant une unité d'évaluation.	0,20 unité	40.96 \$

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien du réseau d'égout municipal, ainsi que les remboursements en capital et intérêts de certains règlements d'emprunts, les tarifs énumérés cidessous sont imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables desservis de la Municipalité, selon les usages identifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

6.3 Aqueduc

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien du réseau d'aqueduc municipal, ainsi que les remboursements en capital et intérêts de certains règlements d'emprunts, les tarifs énumérés cidessous sont imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables desservis de la Municipalité, selon les usages identifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

Usage	Tarif unitaire
Résidentiel (\$/unité)	161.91 \$
Commercial (\$/unité)	233.61 \$
Spécial (\$/unité)	288.01 \$

6.4 Chiens

La tarification de licence de chien est de **15** \$ par chien pour un maximum de 2 chiens par domicile, en vertu du *Règlement numéro 420-2020 concernant les animaux domestiques et les chiens dangereux.*

ARTICLE 7- TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

7.1 Vidange obligatoire

Tout bâtiment, non desservi par un réseau d'égout conforme, est présumé être relié à une fosse septique, conformément au *Règlement sur l'évacuation* et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22).

Toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard desservant un bâtiment non desservi, à l'exception des résidences secondaires ou saisonnières, doit être vidangée obligatoirement au moins une (1) fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité et ce, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard desservant une résidence secondaire ou saisonnière, doit être vidangée obligatoirement au moins une (1) fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la

Municipalité et ce, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

La Municipalité percevra une taxe annuelle suffisante pour couvrir les frais de gestion du service ainsi que la vidange applicable selon le taux indiqué annuellement au règlement de taxation de la Municipalité adopté conformément à l'article 241.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Malgré la planification de vidange automatique, toute fosse septique de rétention ou puisard doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation. La Municipalité ne peut être tenue responsable du fonctionnement de l'installation septique.

7.2 Vidange supplémentaire

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé et dont l'occupation est permanente ou saisonnière doit être vidangée lorsque nécessaire.

Dans l'éventualité où un bâtiment non desservi nécessite une vidange supplémentaire, cette dernière se fera aux frais du citoyen. Le propriétaire ou l'occupant doit retenir les services d'une entreprise ou d'un entrepreneur habilité à cet ouvrage et une preuve de cette vidange supplémentaire devra être fournie par le citoyen à la Municipalité, autrement la vidange ne sera pas reconnue.

Le fait de procéder à une ou plusieurs vidange(s) supplémentaire(s) ne modifie pas le calendrier de vidange établi par la Municipalité.

7.3 Tarification

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment non desservi qui dispose d'une ou de plusieurs fosses septiques est assujetti à la tarification annuelle du service de vidange. Ce tarif comprend la vidange d'une seule fosse septique par propriété.

Le coût de la vidange est établi annuellement par le conseil municipal, selon les différents taux de taxes adoptés par règlement. Le conseil municipal peut établir les modalités et conditions qu'il juge appropriées.

Tout propriétaire d'une fosse septique dont la capacité est supérieure à 4,8 m³ ou qui veut obtenir des vidanges supplémentaires de celles prévues au présent règlement doit en assumer les coûts additionnels.

Les coûts occasionnés par toute vidange non incluse dans le service de base ou effectuée en plus ou en dehors de la fréquence prévue sont facturés à l'occupant en supplément par la Municipalité ou par l'entrepreneur.

La Municipalité est autorisée à réclamer du propriétaire les frais de vidange de sa fosse septique effectuée par l'entrepreneur accrédité de même que tous les autres frais encourus par celle-ci, conformément à son règlement de taxation en vigueur.

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de vidange des fosses septiques, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, un tarif dont le montant est fixé comme suit :

Vidange d'une fosse septique de moins de 4.8m³: 212.63 \$

Les frais supplémentaires suivants seront directement facturés aux citoyens par la Municipalité :

- Non-dégagement des couvercles;
- Déplacement inutile;
- Vidanges supplémentaires;
- Surplus pour une vidange excédant 4,8 m³;
- Surplus pour une vidange complète lorsque celle-ci est requise.

Toute vidange excédant la fréquence prévue au calendrier municipal, incluant celle d'une fosse de rétention, demeure entièrement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8- DROITS SUPPLÉTIFS

La date d'entrée en vigueur de l'application du droit supplétif selon la *Loi sur les mutations immobilières* (L.R.Q., Chapitre D-15.1) par la Municipalité est celle des

présentes. Les conditions de paiement sont les mêmes que celles des droits de mutations immobilières.

Nonobstant le précédent alinéa, lors du décès d'un conjoint, la Municipalité de Saint-Joachim n'exigera pas le droit supplétif à l'autre conjoint (Rés.2005-03-37).

ARTICLE 9- MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de taxes prévues au présent règlement sont les suivantes:

9.1 Versement

Les taxes foncières et taxes spéciales de l'année 2025 doivent être payées en un (1) seul versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes 2025 est égal ou supérieur à 300,00\$, celui-ci peut être payé au choix du contribuable, en un (1) versement ou en quatre (4) versements égaux selon les modalités de paiement suivantes :

1^{er} versement : 27 mars 2025
 2^e versement : 29 mai 2025
 3^e versement : 31 juillet 2025

4^e versement : **25 septembre 2025**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu demeure exigible.

Les soldes impayés des taxes, des tarifs et compensations municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel déterminé par résolution, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Une pénalité du principal impayé par mois complet de retard est ajoutée au montant des taxes exigibles, au taux adopté par résolution.

9.2 Mise à jour

Les mises à jour des comptes de taxes 2025 produites par un certificat de l'évaluateur au cours de l'année et dont les taxes foncières et taxes spéciales sont inférieures à 300,00 \$ doivent être payées en un (1) seul versement au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Toutefois, lorsque le total de la mise à jour d'un compte de taxes 2025 est égal ou supérieur à 300,00\$, celui-ci peut être payé au choix du contribuable en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Dans le cas du paiement du compte de taxes mis à jour en quatre (4) versements égaux, les échéances prévues à l'article 9.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas du compte de mise à jour représentant un crédit (somme due au contribuable) la Municipalité porte le montant au compte. Aucun remboursement ne sera effectué sauf avis contraire du conseil municipal.

9.3 Compensations municipales

Les modalités de paiement établies aux articles 9.1 à 9.2 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Municipalité perçoit pour l'année 2025.

9.4 Entente de paiement

Le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier et/ou la technicienne en comptabilité à prendre, avec des contribuables, des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement avant l'expédition du compte de taxes de l'année suivante.

Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la Municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme. Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

ARTICLE 10- DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de **20** \$ par chèque.

Les remboursements attribuables à des paiements en trop sont émis après une analyse des soldes créditeurs et à la demande du propriétaire. Les frais d'émission d'un chèque de remboursement de paiement en trop sont de **10** \$ par chèque émis.

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière à ce que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 11 - ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les précédents règlements se rapportant aux taux et aux tarifs ou compensations.

De tels remplacements ou abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les ententes de paiements, les arrérages de taxes et leurs intérêts ainsi que toutes autres sommes dues. Ainsi, les taxes et compensations municipales demeurent dues jusqu'à la quittance.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 6 janvier 2025.

Mario Langevin, Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 7 janvier 2025

Hugues Jacob,

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement:

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

9 décembre 2024

6 janvier 2025

7 janvier 2025